

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-CMQC-129

DATE : Le 16 décembre 2021

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2021, la juge entend une demande pour mesures provisoires présentée par la Directrice de la protection de la jeunesse.

[2] Les parties, dont le conjoint de la plaignante, consentent aux mesures recherchées et la juge les ordonne.

[3] Cette même journée, la plaignante dépose une plainte au Conseil dans laquelle elle reproche à la juge d'avoir dit que le dossier ne devait pas procéder au fond devant elle puisqu'elle la connaissait. Elle allègue qu'il y a faute grave de sa part et un manque d'impartialité.

[4] Elle rapporte que la juge dit qu'elle connaît son passé et que pour elle, elle est déjà coupable. Elle ajoute que toute l'audience s'est mise à rire lorsqu'elle a prononcé ces mots.

[5] L'écoute des débats confirme que la juge a effectivement précisé qu'elle connaissait la plaignante et que le dossier ne devrait pas être fixé devant elle. Elle a fait ces remarques de façon posée, en utilisant un ton approprié. Il n'y a eu aucune réaction des personnes présentes.

[6] La juge n'a commis aucune faute déontologique. Au contraire, elle devait dénoncer au préalable toute situation susceptible de soulever la question d'une apparence de partialité, ce qu'elle a fait.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.